



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 288.5 et 288.7;

ET RELATIVEMENT À My Care Inc. (ci-après « My Care »).

ORDONNANCE

Le 31 mars 2015, My Care a effectué une demande de permis de fournisseur de services en vertu de la Loi.

Le 29 janvier 2016, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de rejeter la demande de My Care.

My Care disposait d'un délai de 15 jours suivant la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal de services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 288.7 (3) de la Loi.

Le 7 mars 2016, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été présentée par My Care ni par quelque autre personne agissant en son nom.

Le paragraphe 288.7(7) de la Loi précise que le surintendant peut donner suite à son intention de rejeter une demande de permis si aucune audience n'est demandée.

ORDONNANCE

La demande de permis de fournisseur de services présentée par My Care Inc. le 31 mars 2015 est donc rejetée.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2016.

Anatol Monid, directeur administratif
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le
surintendant des services financiers